



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 92 DU 6 AOÛT 2015

# TABLE DES MATIERES

## DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU NORD-PAS-DE CALAIS

Arrêté relatif aux attributions individuelles de quotas, à titre gratuit, pour la livraison, au titre de la campagne 2014/2015 dans le bassin laitier Nord - Picardie

## AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

Décision de renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier de Cambrai pour l'exercice, sur son site, de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour

### AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

Décision autorisant la Fondation Hopale à Berk sur Mer à exercer sur le site Calot-Hélio de Berck-sur-Mer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux des enfants et des adolescents de moins de 18 ans, sous forme d'hospitalisation de jour

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ACCUEIL TEMPORAIRE MODULABLE ADOSSEE A LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « LE DOMAINE DES BERGES DE LA SENSEE » A CROISILLES, GEREE PAR L'UDAPEI DU PAS-DE-CALAIS.

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ACCUEIL TEMPORAIRE MODULABLE ADOSSEE A LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « PIERRE MAILLET » A LE QUESNOY, GEREE PAR L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (A.P.A.J.H.)

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (C.A.M.S.P.) DU MONTREUILLOIS A ATTIN, GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (A.D.P.E.P.)

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (C.A.M.S.P.) A CALAIS, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE.

DECISION RELATIVE A LA REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (I.E.M.) DE BERCK, POUR CREATION DUNE ANTENNE DU SESSAD DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE A CAMPAGNE-LES-HESDIN, GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC 62 (A.D.P.E.P.62).

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE ANTENNE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (S.E.S.S.A.D.) DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE A CAMPAGNE-LES-HESDIN, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (I.E.M.) DE BERCK, GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC 62 (A.D.P.E.P.).

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION  
THERAPEUTIQUE

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 029 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 Le  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
du Nord – Pas-de-Calais

**Arrêté relatif aux attributions individuelles de quotas, à titre gratuit, pour la livraison,  
au titre de la campagne 2014/2015 dans le bassin laitier Nord - Picardie**

---

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Préfet coordonnateur du bassin laitier Nord - Picardie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) 595/2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.654-39, D.654-112-1, D.654-61 à D.654-63, D.654-101 à D.654-113, et D.654-114-1 à D.654-114-7 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons), modifié par l'arrêté du 5 août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié relatif à l'attribution de quotas laitiers supplémentaires, à titre gratuit, pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 dans le bassin laitier Nord – Picardie, en date du 4 juillet 2011 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2014 et du 14 janvier 2015 modifiant les critères d'attribution des quotas gratuits au titre de la campagne laitière 2014-2015 ;

Vu l'avis de la conférence de bassin laitier Nord - Picardie du 8 octobre 2014 ;

Sur proposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nord - Pas-de-Calais.

## ARRETE

**Article 1er** : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 modifié relatif à la redistribution des quotas laitiers à titre gratuit au cours des campagnes 2011-2012 à 2014-2015 dans le bassin laitier Nord - Picardie, les détenteurs d'un quota laitier « livraisons » et les nouveaux producteurs de lait qui en ont fait la demande et dont les listes figurent en annexe du présent arrêté sont attributaires d'un volume de quotas supplémentaires.

**Article 2** : Les attributions visées à l'article 1er prendront un caractère définitif à compter de :


- la date de validation de l'installation par les DDT(M) pour les producteurs jeunes agriculteurs en cours d'installation ;
- la date de validation du dossier de demande par les DDT(M) pour les producteurs laitiers ayant un dossier de transfert en cours.

**Article 3** : La notification des décisions individuelles sera adressée par la direction départementale des territoires (et de la mer) du département du siège de son exploitation à chaque attributaire conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté modifié du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison.

**Article 4** : Le secrétaire général aux affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais, le préfet de la région Picardie, le préfet de la région Champagne - Ardenne, les préfets des départements concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais, de la préfecture de région Picardie, de la préfecture de région Champagne - Ardenne.

Fait à Lille, le

09 JUIN 2015



Jean-François CORDET

**ANNEXE II:** Identité des personnes à retirer de la liste des bénéficiaires de quotas gratuits au titre de la campagne 2014-2015

Département	Nom Prénom	Commune
02	THOMAS DUPUY	CROIX FONSSOMMES
02	VERBORGH STIJN	FONTENELLE
02	MOREAU AURELIEN	ROCQUIGNY
08	CLOUTIER MATHIAS	THIS
08	HENRIET Sébastien	CHEMERY SUR BAR
08	PRIOUX Cédric	FLEVILLE
08	HOTTIN Adrien	LOUVERGNY
59	CARPENTIER FLORENCE	VILLERS -OUTREUX
59	BEAGUE JULIEN	MASNY
59	RYCKEBUSCH ANNE	QUAEDYPRE
59	HENNERON BENOIT	STEENWERCK
59	MILLOT PIERRE	PONT -SUR-SAMBRE
59	DERHILLE XAVIER	CASSEL
59	DERHILLE DAMIEN	CASSEL
60	GRAVELLE MAXIME	ROTHOIS
62	BULTEL Élise	SENLECQUES
62	LEBLOND Denis	SAINS LES FRESSIN
62	DELMOTTE Charles	HUMEROEUILLE
80	SELLIER MICKAEL	VAUX EN AMIENOIS
80	LAVERNOT Marie	NIBAS
80	ROUSSEL Antoine	VILLERS SUR AUTHIE
80	MERLOT Alexis	VILLERS SUR AUTHIE

ANNEXE I : liste des bénéficiaires de quotas laitiers supplémentaires à titre gratuit - campagne laitière 2014-2015  
Producteurs des catégories A et B de l'arrêté du 4 juillet 2011 modifié: jeunes agriculteurs

Département	N°PACAGE Producteur	Forme sociétaire	N°PACAGE du JA	Nom Prénom du jeune agriculteur (JA) bénéficiaire	Commune	Volume de lait total attribué (*)
02	En cours	SCEA				
02	02160275	EARL DU GRAND FOUCCOMME	002160277	LEDOC GREGORY	HAUTEVILLE	106 000
02	02160203	GAEC DE L'AVENIR	002160144	LEFEVRE EM LIEN	LA NEUVILLE LES DORENGT	106 000
02	02160203	GAEC DE L'AVENIR	002160082	BLAMPAIN LAURE	LE NOUVION EN THIÉRACHE	106 000
02	02011339	GAEC DE LA FONTAINE ORION	002160083	BLAMPAIN PIERRE	LE NOUVION EN THIÉRACHE	106 000
02	02158578	GAEC PÛCHE AND CO	002160308	FALLEUX SAMUEL	HAUTION	106 000
02	02190415	SCEA DE NOGEMONT	002160347	PUCHE ISABELLE	VENEROLLES	106 000
02	02158775	GAEC BRICOUT	002159200	WAXIN JEREMY	PLOMON	106 000
02	02150159	EARL WILLAIME	002160336	BRICOUT CHARLES	ASSIS SUR SERRE	106 000
02	02157616	SCEA DU CHATEAU D'EAU	002160105	ELODIE WILLAIME	FONTENELLE	106 000
02	02156580	EARL DU BOIS DES NUÉES	002160178	LEGUILLIER LOIC	ESQUEHERIES	106 000
02	02000132	EARL DU PRIEURE	En cours	FOUAN REMI	IVIERS	106 000
02	02100381	SCEA DES PAQUERETTES	002160377	TELLIER SYLVAIN	VICNEUX HOCQUET	106 000
08	08000733	EARL du DANCOURT	002160382	COCHET CLAUDINE	MOLAIN	106 000
08	08012303	GAEC DE BEAURY	008013808	DEGLAIRE TH BAUT	DONCHERY	132 500
08	08001230	GAEC DE BEAURY	008013800	CHARLIER Gabriel	RUMIGNY	106 000
08	08000487	GAEC DE CLAIREFONTAINE	008013810	GOSSET Cyril	RUMIGNY	106 000
08	08008486	EARL ROLAND JOLLY	008013479	RENE MICKEL	CHAMPAGNEUL SUR VENCE	106 000
08	08013637	EARL DOMMELIER	008013578	ROLAND Fabrice	VIEL ST REMY	106 000
08	08011270	SCEA DE L'AUDRY	008013655	DOMMELIER Damien	VRIGNE MEUSE	106 000
08	08013530	EARL DE LA BELLE VOLEE	008013651	BERTRAND Maxime	MARANVAZ	106 000
08	08008474	EARL MASSENET	008013776	CALLEET Samuel	CHEMERY SUR BAR	106 000
08	08013873	EARL LA FILATURE	008013287	GAILLARD THIBAUT	NEUVILLE CAY	106 000
08	08012349	EARL DES ROLLLOIS	008013540	MASSENET Jordan	MATTON ET CLEMENCY	106 000
08	08013768	EARL DE VILLAINE	008013622	MON Dany	POURJUSTREMY	106 000
08	08013735	SCEA THILLY	008013683	PIERRET CHR STOPHE	FROMY	106 000
08	08001990	SCEA HUSSON	008013650	SINGLIT Thomas	ARTAISE LE VIVIER	106 000
08	08006001	GAEC BRUNAU	008013493	BERTHAUX LOIC	CHEMERY SUR BAR	106 000
08	08008651	GAEC des GUEUZY	008013767	MIDOUX Brice	VALX VILLAINE	106 000
08	08011801	GAEC SELLIER LA CROIX DE FER	08013000	MANCAUX JEAN MICHEL	ROCROI	132 500
08	08004097	GAEC GUERARD	008012554	THILLY Emeric	CHAMPAGNEULLE	106 000
08	08013713	SCEA DU BILOBA	008013659	HUSSON Juliette	TAILLY	106 000
08	08004277	GAEC FORGET	008013809	MORLET Edouard	PULLY ET CHARBEAUX	106 000
08	0801377	EARL de CHANVIERE	008013684	SELLIER Stéphane	DOMMERY	106 000
08	08008766	EARL SIMON DO	008013775	GUERARD PASCAL	CHAMPAGNEUL SUR VENCE	106 000
08	08008766	EARL SIMON DO	008013732	DELPHY Nicolas	MARGNY	106 000
59		INDIVIDUEL	008013826	Pierre FORGET	CARIGNAN	106 000
59		INDIVIDUEL	00801377	FEUCHER NICOLAS	VIVIER AU COURT	106 000
59		INDIVIDUEL	008013816	SIMON PO	MONTHOIS	106 000
59		INDIVIDUEL	008013815	SIMON Etienne	OGVEY	132 500
59	59165468	EARL AE BLIN	59165040	PECHER DENIS	SAINS REMY DU NORD	106 000
59	59165402	GAEC DU CHATEAU	59165307	GAILLEZ ERIC	ETROEJGT	106 000
59		INDIVIDUEL	59165320	PRUVOST VINCENT	THIENNES	106 000
59		INDIVIDUEL	59165358	BLIN ERIC	MASTANG	106 000
59		INDIVIDUEL	59165266	BOLLIER BENOIT	TERDEGHEM	106 000
59		INDIVIDUEL	59165407	SOETE PATRICE	STEENWERCK	106 000
59		INDIVIDUEL	59007894	VOSSE FREDERIC	LE FAUVIL	106 000
59		INDIVIDUEL	59164732	DESQUILNES JEAN-BAPTISTE	BEAUFORT	106 000
59		INDIVIDUEL	59163191	ENOITE FRANCOIS-XAVIER	SERANVILLERS	106 000
59	59159182	EARL DEREIGNAUCOURT MARQU	59165636	LEJEUNE CEDRIC	GENECH	106 000
59	59013819	EARL GABELLE	59184733	DEREGNAUCOURT BRUNO	LANDAS	106 000
59	59183932	EARL BAEY	59164745	GENIEAU DE LAMARQUIERE PHILIPPE	SOMMAING	106 000
59	59185113	EARL DE L'HOPITAL	59185291	BAEY HELENE	STAPLE	106 000
59		INDIVIDUEL	59165262	MONET DAMIEN	BEAUFORT	106 000
59		INDIVIDUEL	59164595	DE SAVEDUR Corneille	HARCIGNES	106 000
59		INDIVIDUEL	59165047	ALAVOINE GUILLAUME	ANOR	106 000
59		INDIVIDUEL	59165272	DELMARLE JEROME	PETIT FAYT	106 000
59	59159788	EARL DE L'EPINE	59165000	JUSTE GHISLAIN	SAINS-DU-NORD	106 000
59	59165191	EARL DU MONT	59162786	ROLLIER PHILIPPE	MOUCHIN	106 000
59		INDIVIDUEL	59165214	LOHIER LAURA	MONS-EN-PEVELE	106 000
59	59158168	EARL BOURSELOTS	59184977	LECUYPER STEPHANE	LANDRECIES	106 000
59	59165282	GAEC BEVIERE	59165131	BRIATTE BENJAMIN	MAROLLES	106 000
59	59161563	EARL DU HAUT CORNET	59184966	BEVIERE GAEL	LA GROISE	106 000
59	59162997	EARL PARES YS	59165288	LEFEVRE PIERRE	WERVICQ-SUD	106 000
59	59160433	GAEC WYCKAERT	59165000	PARES YS OLIVIER	BROXEELE	106 000
59	59024194	EARL DELASSUS	59165319	WYCKAERT CATHERINE	RENESECURE	106 000
59	59024194	EARL DELASSUS	59165276	DELASSUS ANNE SOPHIE	BISSEZEELE	106 000
59	59165105	GAEC YZANIC OBLÉD	59165280	ROELS CLEMENT	BISSEZEELE	106 000
59	59001522	GAEC LENNE PERE ET FILS	59164850	OBLÉD ISABELLE	VILLERS-POL	106 000
59		INDIVIDUEL	59165079	LENNE CHRISTINE	SEBOURG	106 000
59	59185404	GAEC DES TILLEULS	59165158	RENARD BLAISE	WERVICQ-SUD	106 000
59	59000785	GAEC FERME D'YSER	59165336	DEWAELE ARNAUD	CASSEL	106 000
59	59187089	SCEA DU PETIT CHEMIN	59185085	DECONINCK CEDRIC	HOULKERQUE	106 000
59	59185102	EARL DE LA ROUGE CROIX	59165306	SUCKEEL BERTRAND	SOMAIN	106 000
59	59165187	EARL VAN BUTTERSRAETRE	59165102	BALLOY STEPHANIE	CAESTRE	106 000
59		INDIVIDUEL	59164594	DUYCK JEAN-BAPTISTE	ST JANS CAPPEL	106 000
59	59023593	GAEC DE TA POUILLERIE	59164912	DUFOSSEZ JEAN-VINCENT	RIEUX EN CAMBRESIS	106 000
59	59023593	GAEC DE LA POUILLERIE	59164547	ROSE EMILIEN	HOUPLIN ANGOISNE	106 000
59		INDIVIDUEL	59164546	ROSE CELES TIN	HOUPLIN ANGOISNE	106 000
59		INDIVIDUEL	59165032	MEURANT GUILLAUME	TAISNIÈRES-HON	106 000
59	59180289	GAEC DE LA LOUVIERE	59165316	DURIEUX XAVIER	LE FAUVIL	106 000
59	59184284	SCL DU TIR ANGLAIS	59164822	MAIRESSÉ DAVID	REJET DE BEAULIEU	106 000
59	59165142	EARL DU MINONT	59165220	DUBRULLE SEVERINE (EARL du Tir anglais)	HAZEBROUCK	106 000
59	59185112	EARL DES EGOUTELLES	59165146	CHARLET LOUIS	HORNAING	106 000
59	59163560	SCEA DES CHARTROIS	59105111	PAMART EVELYNE	CARTIGNES	106 000
59	59165470	GAEC BAILLEUX	59163561	TUYBENS FABRICE	VIEUX CONDE	106 000
59	59024537	GAEC FORMESTRAUX	59165469	BAILLEUX VALERIE	CATILLON SUR SAMBRE	106 000
59	59163501	EARL WALLÉZ	59185414	FORMESTRAUX VICTOR	LE CATEAU	106 000
59	59024478	GAEC DE LA FONTAINE MONSEU	59165464	DUFENEZ OLIVIER	RUMEGIES	106 000
59	59165758	EARL SEC BOIS (EARL MOREEL)	59165049	MARON NATHALIE	CARTIGNES	106 000
59			59165391	MOREEL CÉLINE	VIEUX BERQUIN	106 000

Département	N°PACAGE Producteur	Forme sociétaire	N°PACAGE du JA	Nom Prénom du jeune agriculteur (JA) bénéficiaire	Commune	Volume de lait total attribué (*)
59		INDIVIDUEL	59155166	LOBRY BÉROÏT	TAROUILLIES	108 000
59	59160589	GAE C MARIN	59165344	MARIN AURORÉ	ROBERSART	108 000
59	59164751	EARL DE LA FERME LEIGNEL	59162681	LEIGNEL SÉBASTIEN	RADINGHEM EN WEPPEES	108 000
59	59165100	SCEA DECUYPER	59185089	DECUYPER CÉDRIC	WINNEZEELE	108 000
59	59165490	EARL CARRE	59165489	CARRÉ CLOTILDE	FLINES LES RACHES	108 000
59	59164680	SCEA LELIEUR	59164881	LELIEUR MELANIE	BOURBOURG	108 000
59	59165071	EARL EVERAERT	59165337	EVERAERT BENOÏT	WANNEBAIX	108 000
59	5916084	GAE C L'EMPEREUR	59165419	FAUCON ANNE-CATHERINE	CATILLON SUR SAMBRE	108 000
59		INDIVIDUEL	59165420	FAUVEGGER THOMAS	BAILLEUL	108 000
59	59162002	SCEA DEGROOTE	59165405	HOUVENAGEL MICKAEL	METEREN	108 000
59	59165476	EARL THEVE	59165475	THEVE MAÏLIE DE	QUESNOY SUR DEULE	108 000
59	59165298	SCEA HERBAUX	59165295	HERBAUX CATHERINE	LYNDE	108 000
59	59000770	GAE C BEAU SEJOUR	59165397	BOUILLET CELINE	BOUSBECQUE	108 000
59		INDIVIDUEL	59165369	HENNON FRANCOIS	COULSORE	108 000
59	59165313	SCEA LA FERME S.X	59165312	LORIDAN SEVERINE	QUESNOY SUR DEULE	108 000
59		INDIVIDUEL	59165473	RIGAUCOURT FLACIDE	ROMBES	108 000
59	59162122	SCEA HAMÉZ	59164122	HAMÉZ EMILIE	ZÉGERSCAPPEL	53 000
59	59160513	GAE C DES MONT DES FLANDRES	5916455	WYART MARIE	NOURPEENE	108 000
59		INDIVIDUEL	59165477	LEMAIRE CLEMENT	SEMOSIES	108 000
59		INDIVIDUEL	59165423	GERARD JEAN MARC	SOLRE LE CHATEAU	108 000
59	59164836	SCEA COUVREUR CAPELLE	59165487	CAPELLE GERALDINE	RONCO	108 000
59	59165395	EARL SAINT OMER	59165393	SAINTE OMER SAMUEL	STAPLE	108 000
59	59165395	EARL SAINT OMER	59165394	SAINTE OMER LUDOVIC	STAPLE	108 000
59	59162696	EARL DU HEL			COMINES	108 000
59	59165403	GAE C PÉS COLLIES	à préciser	DECHERF Nicolas	LE DOULIEU	108 000
60			59161857	BELLENGIER Jérémy		
60	60181024	SCL PORQUIER-MAILLARD	60161264	PORQUIER MATHIEU (60100993) (EARL DES ANES)	FRANCASTEL	108 000
60	60154552	EARL DE LA VALLÉE	60161124	GEERNAERT REMY	SAINT OMER EN CHAUSSEE	108 000
60	60006677	EARL BEOURNE	60161098	DELA FONTAINE ALEXANDRE	SAINTE AUBIN EN BRAY	108 000
60	60161229	GAE C DU RELAIT	60161228	COUSSEMENT PAUL	BOUVRESSE	108 000
60	60001629	GAE C DE LA CROIX VERTE	60161203	BEUWESAERT BRUNO	LAGNETZ	108 000
60	60000182	GAE C CROIX DE BELLEFONTAINE	60160676	CARON NICOLAS	HANNACHEU	108 000
60	60161224	GAE C POSTEL	60161126	MARTIN QUENTIN	MORVILLERS	108 000
60	60161226	GAE C DE LA VIEILLE RUE	60161227	LUCIEN ALEXANDRE	LA CHAPELLE AUX POTS	108 000
60	60001765	GAE C DANGOISSE	60161222	DANGOISSE BERTRAND	BLICOURT	108 000
60	60161239	EARL DES FLEURS	60161240	WALLET FLORENCE	PREVILLERS	108 000
60	60003339	GAE C CAUCHE	60161223	CAUCHE JEAN-FRANÇOIS	RIBECOURT	108 000
60	60154813	GAE C PETIT	60161195	PETIT ROMAIN	MURLAUMONT	108 000
60	60004884	SCEA MAISON	60161285	MAISON EDOLARD	ROCHY CONDE	108 000
60		INDIVIDUEL	60161112	FLAMME HERVÉ	MOUY	108 000
60		INDIVIDUEL	60161111	DESPAÏY ADRIEN	GREVECOUR LE GRAND	108 000
60	60159047	EARL HORSCHOLLE GODIN	60161213	GODIN SANDRINE	GREMEVILLERS	108 000
60	60161146	EARL VITASSE	60161145	VITASSE JOHNNY	PORCQUERCOURT	108 000
60	60161224	GAE C POSTEL	60161225	TANGHE KEVIN	MORVILLERS	108 000
62	62158554	GAE C DES HORTENSIAS	62161287	LESCOUTRE Virginie	FOSSIEUX	108 000
62	62001783	GAE C DE WAREM	62160857	DUCROQUEF Jean-Martial	WIMILLE	108 000
62	62159849	GAE C DULOT DELCROIX	62160145	DULOT Christophe	MENCAS	108 000
62	62155578	GAE C BERTIN	62160992	BERTIN Vincent	BOURNONVILLE	108 000
62		INDIVIDUEL	62161174	FOUBLE Guillaume	HERMELINGHEN	108 000
62	62160967	GAE C MONNET	62161213	MONNET Jérôme	RETY	108 000
62	62155315	GAE C DES SOURCES	62160856	HOÏN Maxime	NIELLES LES BLEQUIN	108 000
62	62151100	SCEA CALIPPE STC	62161030	GALUZZO Sabrina	BUIRE LE SEC	108 000
62	62161100	SCEA CALIPPE STC	62161029	CALIPPE Thomas	BUIRE LE SEC	108 000
62	62008329	EARL DES PRÉS	62160990	ANSEL Arnaud	COUDEAUVILLE	108 000
62	62159383	SCL LE VAL DU BIEZ	62161054	DELAITRE Nicolas	LEBIEZ	108 000
62	62161142	EARL DES PERCE-NEIGES	62161141	SAISON Jérôme	BIMONT	108 000
62	62159039	SCEA GAMBIEUR FERME DES GRÈS	62160842	FRANCE Gaelle	RAYE SUR AUTHÈRE	108 000
62	62161272	GAE C DU FOND CAUSQUES	62161216	DENIS Benjamin	ZUDAUSQUES	108 000
62	62158506	EARL MASSET	62161270	MASSET Ludovic	ACQUIN WESTBECOURT	108 000
62	62159498	SCEA DES VATINES	62161209	MASSART Karine	MAMETZ	108 000
62	62161040	SCEA DU BIEN CAMP	62159346	FOURNER Eric	WAVRANS SUR L'AA	108 000
62	62161150	EARL DEDOURGE	62161159	DEDOURGE Guillaume	LAUCHY LES MINES	108 000
62	62160962	EARL POTRIEZ	62160907	POTRIEZ François	CANLERS	108 000
62	62161432	EARL DUEZ	62161285	DUEZ Elise	MANIN	108 000
62	62159874	EARL PEINTE	62159285	PEINTE Maxime	ENQUINEGATTE	108 000
62	62159874	EARL PEINTE	62161208	PEINTE Sabine	ENQUINEGATTE	108 000
62		INDIVIDUEL	62161191	LEFEBVRE Nicolas	WICQUINGHEM	108 000
62	62158548	EARL DILLY	62161308	DILLY Adrien	DOHEM	108 000
62	62160970	EARL CARON-TASSART	62160906	CARON Céline	NIELLES LES BLEQUIN	108 000
62	62158306	EARL DU SECRET	62161065	GIJYS Julien	PUISIEUX	108 000
62	62161263	GAE C DES POMMIERS	62161261	DESBUREAUX Evelyne	SAINT AMAND	108 000
62	62161263	GAE C DES POMMIERS	62161262	DESBUREAUX Julien	SAINT AMAND	108 000
62	62161086	EARL LECLERCQ	62161032	LECLERCQ Sandrine	FAMECHON	108 000
62	62151787	GAE C DES HAUTS CHAMPS	à préciser	MANTREL Catherine	HENNEVEUX	108 000
62	62159352	EARL CASIÈZ	62161407	DONTGETZ Mathieu	CAUMONT	108 000
62	62161277	EARL PICQUET	62161413	LOISEL Juliette	LANDRETHUN	108 000
62		INDIVIDUEL	62161276	PICQUET Mathieu	BALINGHEM	108 000
62		INDIVIDUEL	62161304	HEDIN Frédéric	BOURBERS SUR CANCHE	108 000
62	62153508	GAE C DU GROS CODIN	à préciser	LABBE Christelle	LONGFOSSE	108 000
62	62158074	GAE C HERMETZ	62161408	HERMETZ Guillaume	FLERS	108 000
62	62155149	EARL DU TILLEUL D'HONVAL	62161273	DELAITRE Maxime	REBREUVE SUR CANCHE	108 000
62	62161315	GAE C BOULET	62161314	BOULET Romain	TARDINGHEN	108 000
62	62158104	SCEA DES MARAIS	62161076	ROUCCOU Jérémy	SOUSTRE	108 000
62	62161420	EARL MANOREN	62161418	MANIDREN Hervé	BELLE ET MOULLEFORT	108 000
62	62161260	GAE C DES PIERRES BLANCHES	62161259	BOUTIN Thibaut	HESTRUS	108 000
62	62158206	EARL LE MAILLET	62161408	CADART Delphine	MERCK SAINT LIEVIN	108 000
62		INDIVIDUEL	62161289	ESENNE Sébastien	DIEVAL	108 000
62	62161049	SCEA CODRON	à préciser	HIEL Stephanie	TATINGHEM	108 000
62		INDIVIDUEL	62161259	DERANCOURT Joffrey	AYETTE	108 000
62	62180788	EARL DE MONNECOVE	à préciser	DELEZGIDE Florence	BAYENHEM LES EPERLECO	108 000
62	62153451	GAE C MARTEL	à préciser	MARTEL Julien	MARZINGHEM	108 000
62	62153934	EARL DU BAS ROUT	62161412	DELEAUMONT Mathilde	HENRI BEAUMONT	108 000
62	62151076	EARL DU MOULIN DE RENIT	à préciser	BACHELET Léonora	RENTY	108 000
62	62158838	EARL DARTOIS	62161410	CAMPILLE René	SAINTE LEGER	108 000
62	62160120	EARL DU CALVAIRE	62161322	BELLENGUEZ Simon	RENTY	108 000
62	62161129	EARL DES BLANCS MONTS	62161130	FAVIERE Annie	HALLINES	108 000



Département	N°PACAGE Producteur	Forme sociétaire	N°PACAGE du JA	Nom Prénom du jeune agriculteur (JA) bénéficiaire	Commune	Volume de lait total attribué (l)
62	62152145	GAEC DU BOIS DORMANT	à préciser	COQUART Coraline	FONTAINE L-FALON	106 000
62	62158990	EARL DE HOUPPE VENT	62161301	CUVILLIER Simon	AMBLETEUSE	106 000
62	62161057	GAEC CUISINIER	62161058	LIGNY-CUISINIER Virginie	IZEL LES HAMEAUX	106 000
62	62160978	EARL DES BALLOTS	62160923	GALICOT Marie	HERMIN	53 000
62	62160976	EARL DES BALLOTS	62160922	GALICOT Jean-Luc	HERMIN	106 000
80		INDIVIDUEL	80160633	DUBOIS MATHIEU	CRECY EN PONTHEU	106 000
80	80153027	EARL CARON	80160709	CARON Etienne	FRANSURES	106 000
80	80156939	EARL DE LA HAIE	80160775	GOSSET Bastien	CRESSY OMENCOURT	106 000
80	80156919	EARL DE LA HAIE	80160774	GOSSET Benjamin	CRESSY OMENCOURT	106 000
80	80160421	EARL DE LA PETITE CHAPELLE	80160330	WEISSENBACKER VINCENT	MILLENCOURT EN PONTHEU	106 000
80	80160421	EARL DE LA PETITE CHAPELLE	80160329	WEISSENBACKER ELODIE	MILLENCOURT EN PONTHEU	106 000
80	80160526	EARL L'EFFET LAIT	80160476	DAILLY Julien	RUE	53 000
80	80158390	EARL MARCASSAIN	80160381	MARCASSAIN FLORIMONT	FRIVILLE ESCARBOTIN	106 000
80	80152972	EARL SAINT GAUTHIER	80160036	BEAUJOURT Thomas	ANDAINVILLE	106 000
80	80007909	GAEC BALESDENT	80160391	BALESDENT FLORIAN	AILLY LE HAUT CLOCHER	106 000
80	80000240	GAEC DES QUATRE VENTS	80160395	PERIMONY DAVID	THIEULLOY L'ABBAYE	106 000
80		INDIVIDUEL	80160652	GRAS Sebastien	BEAUMONT HAMEL	106 000
80		INDIVIDUEL	80160512	SAUVAL David	LE PLESSIER ROZAINVILLERS	106 000
80	80160580	SCEA DES DEUX VALLEES	80160446	GUILBART Thomas	FONTAINE LES CAPPY	106 000
80	80160451	SCEA DU PUIT A L'EAU	80160383	POIREL Pascaline	WRY AU MONT	106 000
80	80160451	SCEA DU PUIT A L'EAU	80160382	RIGOLLE BAPTISTE	WRY AU MONT	106 000
80	80020731	SCEA VANSUYT	80160695	VANSUYT CAMILLE	WRY AU MONT	106 000
80	80020040	EARL DENGREVILLE Romain	80160474	DENGREVILLE ROMAIN	MAUREPAS	106 000
80	80019642	EARL DERUIT	80160585	DERUIT STEPHANIE	ST RQUIER	159 000
80	80151875	EARL DU PIED DE BOEUF	80160669	BOTTE LUCILE	COIGNEUX	159 000
80	80013730	EARL BOURGEOIS BELLEGUEUL	80160687	BOURGEOIS ALEXIS	GEZANCOURT	159 000
80	80160738	GAEC DEHEDIN	80160739	DEHEDIN FABIAN	LE QUESNE	106 000
80		INDIVIDUEL	80160422	PADE Christophe	MENESLIES	106 000
80	80160551	SCEA DES 2 B	80160266	BOSREDON Frédéric	VISMES AU VAL	106 000
80	80011390	SCEA DES PRAIRIES DE BEAUVO	80160746	BUDIN Alexandre	LALEU	53 000
80	80100434	SCEA Pierre H	80160432	HEYMAN PIERRE	ROLLOT	106 000
80	80160367	SCL AU GRE DES ROSES	80160424	QUENOT Jonathan	LE QUESNEL	106 000
80	80160071	SCL OCHANCOURT LAIT	80000354	FERTL JEROME dans l'EARL FERTE	MEZEROLLES	106 000
80	80160748	SCEA AGRI VEYS	80160747	VEYS Céline	OCHANCOURT	106 000
80		INDIVIDUEL	80160597	MAGNIEZ Fanny	ARRY	106 000
80	80159136	SCEA FERME DELABY	80159038	DELABY Sylvain	LOUVENCOURT	79 500
80	80152535	GAEC DES CARBONNIERES	80160715	VALCKE Roselyne	NEUILLY LE DIEU	159 000
80	80020956	EARL DES BORNES	à préciser	MACRON Bruno	BOUILLANCOURT EN SERY	106 000
					BERNAVILLE	159 000



Décision de renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier de Cambrai pour l'exercice, sur son site, de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour

Le directeur général de l'agence régionale de santé NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour l'application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'injonction faite au centre hospitalier de Cambrai, le 21 octobre 2014, par le directeur général de l'ARS, de déposer, dans une période prévue à cet effet, une demande de renouvellement de son autorisation de médecine sous les formes de l'hospitalisation complète et de jour, accompagnée du dossier justificatif prévu à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Cambrai visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation de jour ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du jeudi 4 juin 2015 ;

Considérant que, s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande du centre hospitalier de Cambrai est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ; que le maintien de l'activité répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation est compatible avec le SROS qui retient le principe de non-augmentation du nombre de site de médecine ;

Considérant qu'un renouvellement tacite de l'autorisation du centre hospitalier de Cambrai pour l'exercice de l'activité de médecine sous les formes de l'hospitalisation complète et de jour n'a pu intervenir en raison de l'absence de visibilité sur les modalités précises de prise en charge des patients en hospitalisation de jour de médecine, le dossier n'indiquant ni la localisation des hôpitaux de jour de médecine, ni leur organisation ;

Considérant que, dans le dossier produit à l'appui de sa demande, le centre hospitalier de Cambrai a explicité le fonctionnement et la localisation de ses principaux hôpitaux de jour respectant ainsi les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ; qu'une visite de conformité sera néanmoins nécessaire ;

Considérant qu'il n'existe pas de conditions d'implantation ou de conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de médecine en hospitalisation complète ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de médecine sous les formes de l'hospitalisation complète et de jour est accordé au centre hospitalier de Cambrai.

**Article 2** – La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, court à partir du 7 novembre 2015, conformément aux articles L.6122-8 et R.6122-37 du CSP.

**Article 3** - Une visite de conformité sera organisée dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement de l'autorisation.

**Article 4** – Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

**Article 5** - Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

**Article 6** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

04 AOUT 2015

**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu les éléments complémentaires fournis par la Polyclinique du Bois en date du 02/07/2015 permettant la levée de réserves pour ce qui concerne l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient atteint de cancer » en date du 13/04/2015 ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 10/10/2014 accusant réception de la demande de levée de réserves et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La Polyclinique du Bois est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé Education thérapeutique du patient atteint de cancer, coordonné par le Docteur Sylvain DEWAS- médecin oncologue, radiothérapeute

Sous réserve de fournir dans un délai de 8 mois l'attestation de formation du Dr DEWAS à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 21 JUL. 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

Décision autorisant la Fondation Hopale à Berk sur Mer à exercer sur le site Calot-Hélio de Berck-sur-Mer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux des enfants et des adolescents de moins de 18 ans, sous forme d'hospitalisation de jour

Le directeur général de l'agence régionale de santé NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-16, D.6124-177-21 à D.6124-177-25, D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) du Nord-Pas-de-Calais ; Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013 et du 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour l'application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la demande présentée par la Fondation Hopale en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site Calot-Hélio de Berck-sur-Mer, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux des enfants et des adolescents de moins de 18 ans sous forme d'hospitalisation de jour ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 juin 2015 ;

Considérant que la Fondation Hopale exerce, sur le site Calot-Hélio, l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des enfants et des adolescents de moins de 18 ans pour les conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur sous forme d'hospitalisation complète et de jour ; que la demande portant sur la

Considérant que la demande présentée par la Fondation Hopale répond à un besoin dans la mesure où il n'existe pas d'offre de prise en charge des conséquences fonctionnelles chez les enfants et les adolescents, des affections du système nerveux dans la partie sud du territoire de santé du Littoral ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le volet médical « soins de suite et de réadaptation » du SROS-PRS qui prévoit :

- d'achever et de réussir la nouvelle planification de l'offre de SSR par la spécialisation des sites en fonction des besoins identifiés ;
- d'optimiser l'accès et la qualité de l'orientation des personnes vers l'offre de SSR ;
- de considérer les SSR sous un jour nouveau, non plus uniquement comme une activité de soins réglementée « hospitalière » mais comme une activité partagée entre acteurs de santé de l'hôpital, de la ville et du médico-social, visant à garantir les meilleures « rééducation-réadaptation-réinsertion » (3R) aux personnes dont l'état de santé le requiert ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Considérant que le projet développé par la Fondation Hopale vise une prise en charge multidisciplinaire et coordonnée des patients ; qu'en cela, il permettra d'améliorer la qualité et l'organisation de la prise en charge des patients dans le cadre de parcours coordonnés ;

Considérant par ailleurs que le projet sera mis en œuvre par une réduction des capacités d'hospitalisation complète ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer, sur le site Calot-Hélio de Berck-sur-Mer, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux des enfants et des adolescents de moins de 18 ans, sous forme d'hospitalisation de jour, est accordée à la Fondation Hopale.

**Article 2** – La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, sera comptabilisée à partir de la date de réception de la déclaration prévue au II de l'article R 6122-37 du CSP.

**Article 3** – L'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également réputée caduque si l'activité n'a pas débuté dans un délai de quatre ans.

**Article 4** – Sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

**Article 5** – Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP.


A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 06 AOUT 2015

  
Jean-Yves Grall



**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ACCUEIL TEMPORAIRE MODULABLE ADOSSEE A LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « LE DOMAINE DES BERGES DE LA SENSÉE » A CROISILLES, GEREE PAR L'UDAPEI DU PAS-DE-CALAIS.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS DE CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants, L344-1 et suivants, R313-1 et suivants, R344-1 et suivants, D312-6 et suivants, D344-5-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2014-2017) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2005 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée de 60 places à Croisilles ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social n° 2014-03 du directeur général de l'ARS pour la création d'unités d'accueil temporaire modulable pour adultes en situation de handicap lourd, adossées à une maison d'accueil spécialisée ;

Vu le dossier déposé par l'association UDAPEI 62 en date du 24 mars 2015 en réponse à l'appel à projet ;

Vu l'avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social du 16 juin 2015 relatif à l'appel à projet médico-social n° 2014-03 ;

Vu les instructions de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) des 5 décembre 2011 et 13 février 2012 portant fixation par anticipation des autorisations d'engagement de mesures nouvelles pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées sur la période 2013 - 2016 ;

de l'Artois - Douais grâce à l'existence d'un réseau de transport propre à la MAS de Croisilles, d'autre part dans la mutualisation des ressources techniques de la MAS ajoutées aux moyens propres dévolus à l'unité d'accueil temporaire

nécessaire à la mise en œuvre de soins médicaux, infirmiers, paramédicaux de nursing et de prévention de qualité pour assurer le bien-être de l'utilisateur et le maintien de ses acquis.

Considérant que ce projet permet d'éviter les ruptures de parcours de la personne adulte atteinte d'un handicap lourd en proposant des types d'hébergements diversifiés tels que de l'hébergement temporaire, de l'accueil temporaire de jour, de nuit, à domicile ou d'urgence, en fonction des besoins de l'utilisateur ou de ses aidants ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** La création d'une unité d'accueil temporaire modulable de 10 places adossée à la maison d'accueil spécialisée « Le domaine des berges de la Sensée » est autorisée.  
Le financement de cette création est prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2 :** La capacité globale de la structure est portée à 70 places pour tout type de handicap, réparties comme suit :

- 60 places dont 54 en hébergement permanent et 6 places en accueil de jour
- 10 places en unité d'accueil temporaire modulable offrant de l'hébergement temporaire, de l'accueil de jour et de l'accueil d'urgence en fonction des besoins.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D313-14 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L 313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de l'UDAPEI 62 – Centre Jean Monnet II – Entrée C – 1, place de l'Europe – BP 370 – 62406 BETHUNE cedex.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois
- Monsieur le maire de Croisilles
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 20 JUIL, 2015

JOAN-YVES GRALL

**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ACCUEIL TEMPORAIRE MODULABLE ADOSSEE A LA  
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « PIERRE MAILLET » A LE QUESNOY,  
GEREE PAR L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (A.P.A.J.H.)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS DE CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants, L344-1 et suivants, R313-1 et suivants, R344-1 et suivants, D312-8 et suivants, D344-5-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de Santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2014-2017) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1995 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée de 60 places réparties comme suit :

- 52 places en internat
- 2 places en accueil d'urgence
- 6 places en accueil de jour

à Le Quesnoy ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2004 autorisant de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social n° 2014-03 du directeur général de l'ARS pour la création d'unités d'accueil temporaire modulable pour adultes en situation de handicap lourd, adossées à une maison d'accueil spécialisée ;

Vu l'avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social du 16 juin 2015 relatif à l'appel à projet médico-social n° 2014-03 ;

Vu les instructions de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) des 5 décembre 2011 et 13 février 2012 portant fixation par anticipation des autorisations d'engagement de mesures nouvelles pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées sur la période 2013 - 2016 ;

Considérant que la qualité du projet repose d'une part sur la pluralité des modalités d'accueil correspondant à la diversité des besoins recueillis sur le secteur géographique, d'autre part dans la mutualisation des ressources de la MAS ajoutées aux moyens propres dévolus à l'unité d'accueil temporaire ;

Considérant que ce projet permet d'éviter les ruptures de parcours de la personne adulte atteinte d'un handicap lourd en proposant des types d'hébergements diversifiés, et notamment l'accueil de jour à domicile intéressant comme tremplin à l'accueil en structure ;

Considérant que le projet inclut la notion de répit en mettant à disposition des aidants un studio dans le but d'instaurer la confiance nécessaire permettant un détachement progressif de l'accompagnant d'avec l'utilisateur ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** La création d'une unité d'accueil temporaire modulable de 10 places adossée à la maison d'accueil spécialisée « Pierre Mailet » à Le Quesnoy est autorisée.

Le financement de cette création est prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2 :** La capacité globale de la MAS est portée à 70 places pour tout type de handicap, réparties comme suit :

- 60 places dont 52 en hébergement permanent, 6 en accueil de jour et 2 en accueil d'urgence
- 10 places en unité d'accueil temporaire modulable offrant de l'hébergement temporaire, de l'accueil de jour et de l'accueil d'urgence en fonction des besoins

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L 313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles


**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le Président de l'APAJH (association pour adultes et jeunes handicapés) – 8bis, rue Bernos – BP 30018 – 59007 LILLE cedex.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente

Article 7 : La directrice de l'offre médico - sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut
- Madame la maire de Le Quesnoy
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord

Fait à Lille, le 20 JUL. 2015

  
Jean-Yves GRALL

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE  
(C.A.M.S.P.) DU MONTREUILLOIS A ATTIN, GERE PAR  
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (A.D.P.E.P.)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants, L314-1, L343-1, R313 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°78-389 du 15 avril 1978 complétant le décret n°56-284 du 9 mars 1956 modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des centres d'action médico-sociale précoce ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROSMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint du 21 septembre 2006 portant refus de création faute de financement d'un CAMSP de 60 places à Attin ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint du 26 novembre 2007 portant autorisation de création d'un CAMSP de 40 places à Attin par l'ADPEP ;

Vu la circulaire DGCS en date du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des

Vu les instructions de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 décembre 2013 fixant les autorisations d'engagement au titre du plan autisme 2013-2017 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

Vu la demande présentée en date du 14 avril 2015 par Monsieur le directeur de l'association « Les PEP 62 » en vue d'étendre la capacité du CAMSP du Montreuillois à Attin de 5 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que le projet s'inscrit en conformité avec les priorités du 3<sup>ème</sup> plan national autisme 2013-2017, qu'il est compatible avec les orientations du PRIAC 2014-2017 du Nord-Pas-de-Calais en ce qu'il vise à diversifier et améliorer les modalités de prise en charge des jeunes autistes, à favoriser le développement de l'inclusion scolaire et le diagnostic précoce d'enfants dont le tableau clinique pourrait évoluer vers un autisme vrai ;

Considérant la réalité des besoins identifiés sur le territoire du Montreuillois nécessitant notamment une recomposition de l'offre plus axée vers des services à l'écoute des jeunes enfants atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles

#### DECIDENT CONJOINTEMENT

**Article 1 :** L'extension de 5 places pour enfants atteints de troubles du spectre autistique au centre d'action médicosociale précoce (C.A.M.S.P.) du Montreuillois à Attin, géré par l'association « Les PEP 62 », est autorisée.

**Article 2 :** La capacité totale du centre est portée à 45 places réparties comme suit :

- 40 places pour les enfants âgés de 0 à 6 ans atteints de tout type de handicap
- 5 places pour les enfants atteints de troubles spécifiques liés à l'autisme

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais conformément à l'article L313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le président de l'association « Les PEP 62 » – 7, place de Tchécoslovaquie – 62 000 Arras.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille (100 rue du Commerce - 59 000 Lille) dans le même délai.

**Article 7.** La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du Département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille - Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'opale
- Monsieur le maire d'Attin
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais

A Lille le 20 JUIL. 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas-de-Calais

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais

  
Michel DAGBERT



**DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE  
(C.A.M.S.P.) A CALAIS, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants, L314-1, L343-1, R313 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n°56-284 du 9 mars 1956 modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des centres d'action médico-sociale précoce ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROSMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2016 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1990 portant autorisation de création d'un CAMSP de 60 places à Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 portant sur la cession de l'autorisation du CAMSP de Calais accordée à l'association calaisienne pour l'action médico-sociale précoce polyvalente au profit de l'association La Vie Active ;

Vu la décision conjointe du 8 juillet 2010 portant refus d'extension faute de financement du centre d'action médico-sociale précoce à Calais ;

prévoit sa capacité totale à 90 places ;

Vu la circulaire DGCS en date du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3<sup>ème</sup> plan autisme .

Vu les instructions de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 décembre 2013 fixant les autorisations d'engagement au titre du plan autisme 2013-2017 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées

Vu la demande présentée en date du 20 avril 2015 par Monsieur le président de l'association La Vie Active en vue d'étendre la capacité du CAMSP de Calais de 5 places pour enfants atteints de troubles de la sphère autistique :

Considérant que le projet s'inscrit en conformité avec les priorités du 3<sup>ème</sup> plan national autisme 2013-2017, qu'il est compatible avec les orientations du PRIAC 2014-2017 du Nord Pas-de-Calais en ce qu'il vise à diversifier et améliorer les modalités de prise en charge des jeunes autistes, à favoriser le développement de l'inclusion scolaire et le diagnostic précoce d'enfants dont le tableau clinique pourrait évoluer vers un autisme vrai ;

Considérant les besoins identifiés sur le territoire du Calaisis et la réponse de proximité qui découlera de l'ouverture du CAMSP aux jeunes enfants atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles

#### DECIDENT CONJOINTEMENT

**Article 1 :** L'extension de 5 places pour enfants atteints de troubles autistiques au centre d'action médicosociale précoce (C.A.M.S.P.) de Calais, géré par l'association La Vie Active, est autorisée

**Article 2 :** La capacité totale du centre est portée à 95 places réparties comme suit

- 90 places pour les enfants âgés de 0 à 6 ans atteints de tout type de handicap
- 5 places pour les enfants atteints de troubles spécifiques liés à l'autisme

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais, conformément à l'article L313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'association La Vie Active – 4 rue Beffara – 62 000 Arras

compétence dans un délai de 2 mois à compter de la date

d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille (143 rue Jacquemars Gêlée - BP 2039 - 59014 LILLE) dans le même délai

**Article 7 :** La directrice de l'offre méd-co-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille - Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'opale
- Madame la maire de Calais
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille le 20 JUIL. 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas-de-Calais

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais

  
Michel DAGBERT

**DECISION RELATIVE A LA REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (I.E.M.)  
DE BERCK, POUR CREATION D'UNE ANTENNE DU SESSAD DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE  
A CAMPAGNE-LES-HESDIN, GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES  
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC 62 (A.D.P.E.P.62).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, R.313 et suivants, D.312-60 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1993 agréant l'IEM annexé à l'IEREA de Berck-sur-Mer pour 130 places dont 110 en internat et 20 en semi-internat dédiées à l'accueil d'adolescents et jeunes adultes âgés de 11 à 20 ans présentant des déficiences motrices, réparties comme suit :

- 50 places en section d'éducation et d'enseignement spécialisés pour les 11 - 20 ans, dont 40 en internat et 10 en semi-internat
- 80 places en section d'initiation et de première formation professionnelle pour les 14 à 20 ans, dont 70 en internat et 10 en semi-internat

Vu la demande du 14 avril 2015 compétée le 29 avril 2015, de Monsieur le directeur général de l'ADPEP 62 proposant de transformer 25 places d'internat de l'IEM de Berck en 10 places de SESSAD ;

Considérant que le projet de réduction capacitaire correspond à la réalité des jeunes accueillis à l'IEM et que les moyens dégagés permettront de financer dans le cadre d'un redéploiement 10 places de SESSAD sur la zone de proximité du Montreuillois ;

ordinaire, d'acquiescer un certain degré d'autonomie sociale et d'intégrer le milieu ordinaire ;

DECIDE :

**Article 1 :** La réduction capacitaire de 25 places d'internat pour l'accueil d'adolescents et jeunes adultes âgés de 11 à 20 ans atteints de déficiences motrices à l'institut d'éducation motrice de Berck, dans le but de créer une antenne du SESSAD de Saint-Pol-sur-Ternoise sur la commune de Campagne-les-Hesdin, est autorisée

**Article 2 :** la capacité globale de l'IEM de Berck est de 105 places pour l'accueil d'adolescents et jeunes adultes âgés de 11 à 20 ans atteints de déficiences motrices, réparties comme suit :

- 85 places d'internat
- 20 places de semi-internat.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le directeur général de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Pas-de-Calais - 7 place de Tchecoslovaquie - 62 000 ARRAS.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 6 :** La directrice de l'offre médico - sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la côte d'Opale
- Monsieur le maire de Berck
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 15 juillet 2015

Jean-Yves GRALL

**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE ANTENNE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (S.E.S.S.A.D.) DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE A CAMPAGNE-LES-HESDIN, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (I.E.M.) DE BERCK, GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PIPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC 62 (A.D.P.E.P.).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313 et suivants, D.312-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-335 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1993 agréant IEM annexé à IEREA de Berck-sur-Mer pour 130 places dont 110 en internat et 20 en semi-internat dédiées à l'accueil d'adolescents et jeunes adultes âgés de 11 à 20 ans présentant des déficiences motrices, réparties comme suit :

- 50 places en section d'éducation et d'enseignement spécialisés pour les 11 - 20 ans, dont 40 en internat et 10 en semi-internat
- 80 places en section d'initiation et de première formation professionnelle pour les 14 à 20 ans, dont 70 en internat et 10 en semi-internat ;

Vu la décision en date du 29 novembre 2012 autorisant la création à Saint-Pol-sur-Ternoise d'un SESSAD de 10 places pour l'accueil d'enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 18 mois à 20 ans souffrant d'autisme et/ou de troubles envahissants du développement ;

Vu la demande du 14 avril 2015 complétée le 29 avril 2015, de Monsieur le directeur général de l'ADPEP 62 proposant de sur-Ternoise à Campagne - Les - Hésdin, par transformation de 25 places d'internat de l'IEM de Berck ;

Considérant que le projet de création d'une antenne du SESSAD de Saint - Pol - sur - Ternoise par reconversion partielle de l'offre de I I E M de Berck et redéploiement de moyens pour 25 places est conforme aux priorités arrêtées dans le cadre des travaux relatifs à l'inclusion scolaire sur le montreuillois, le service ayant vocation à intervenir sur le sud du Montreuillois ;

Considérant qu'il convient de proposer aux jeunes diagnostiqués « autistes » la possibilité d'intégrer un milieu scolaire ordinaire, d'acquies un certain degré d'autonomie sociale, d'intégrer le milieu ordinaire et d'être accompagnés dans l'approche au monde du travail ;

#### DECIDE :

**Article 1 :** La création d'une antenne du SESSAD de Saint - Pol - sur - Ternoise à Campagne - Les - Hesdin, portée par L'ADPEP 62, par transformation de 25 places de I I E M de Berck, est autorisée.

**Article 2 :** La capacité globale du SESSAD de Saint - Pol - sur - Ternoise est de 20 places pour des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 18 mois à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique, réparties sur deux sites comme suit :

- 10 places à Saint - Pol - sur - Ternoise
- 10 places sur l'antenne de Campagne - Les - Hesdin ;

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.


**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le directeur général de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Pas-de-Calais - 7 place de Tchecoslovaquie - 62 000 ARRAS

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico - sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille - Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de L'Artois
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la côte d'Opale
- Monsieur le maire de Saint-Pol-sur-Ternoise
- Monsieur le maire de Campagne-les-Hesdin
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais

Fait à LILLE le 15 juillet 2015



Jean-Yves GRALL



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu les décisions du Directeur Général de l'ARS en date du 19/01/2015 et 06/05/2015 portant renouvellement d'autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au « Centre Hospitalier de DOUAI » pour le programme intitulé « Patient sous pompe à insuline » ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier de DOUAI en date du 02/06/2015 sollicitant la levée des réserves énoncées dans la décision de renouvellement d'autorisation en date du 06/05/2015 ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ satisfait aux obligations définies à l'article R. 1161-2 du code de la santé publique

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre Hospitalier de DOUAI est autorisé à dispenser le programme d'ETP intitulé « Patient sous pompe à insuline » coordonné par le Docteur Régis BRESSON - Chef du service d'endocrinologie-diabétologie-nutrition

sous réserve de délivrer – pour le 24/01/2017 – les justificatifs de formation à la coordination et à la dispensation d'un programme d'ETP pour les intervenants concernés.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 28 juillet 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 03/03/2015 portant renouvellement d'autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au Centre Hospitalier de DOUAI pour le programme intitulé « La gestion du diabète au quotidien » ;

Vu le courrier de CH DOUAI en date du 02/06/2015 sollicitant la levée des réserves énoncées dans la décision de renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa dispensation et sa coordination ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Gestion du diabète au quotidien** » mis en œuvre par le **Centre Hospitalier de DOUAI** et coordonné par le **Docteur Régis BRESSON - Chef du service d'endocrinologie-diabétologie-nutrition** est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 10/02/2015

sous réserve de délivrer – pour le 24/01/2017 – les justificatifs de formation à la coordination et à la dispensation d'un programme d'ETP pour les intervenants concernés.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 28 juillet 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 03/03/2015 portant renouvellement d'autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au Centre Hospitalier de DOUAI, pour le programme d'ETP intitulé « Insulinothérapie fonctionnelle » ;

Vu le courrier de Centre Hospitalier de DOUAI en date du 02/06/2015 sollicitant la levée des réserves énoncées dans la décision de renouvellement de l'autorisation susvisée ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa dispensation et sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** « Le Centre Hospitalier de DOUAI » est autorisé à dispenser le programme d'ETP intitulé « Insulinothérapie fonctionnelle » coordonné par le Docteur Régis BRESSON - Chef du service d'endocrinologie-diabétologie-nutrition

sous réserve de délivrer pour le 24/01/2017 au plus tard les justificatifs de formation à la coordination et à la dispensation d'un programme d'ETP pour les intervenants concernés.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 28 juillet 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur/de l'Offre de soins



Serge MORAIS

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 03/03/2015 portant renouvellement de l'autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au Centre Hospitalier de DOUAI pour le programme intitulé « La prise en charge du diabète gestationnel » ;

Vu le courrier de Centre Hospitalier de DOUAI en date du 02/06/2015 sollicitant la levée des réserves énoncées dans la décision de renouvellement de l'autorisation susvisée ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-2 du code de la santé publique

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Prise en charge du diabète gestationnel** » mis en œuvre par le **Centre Hospitalier de DOUAI** et coordonné par le **Docteur Véronique AVEROUS - Praticien hospitalier** est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 10/02/2015

sous réserve de délivrer – pour le 24/01/2017 – les justificatifs de formation à la coordination et à la dispensation d'un programme d'ETP pour les intervenants concernés.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 28 juillet 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 31/01/2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au CH de Dunkerque pour le programme intitulé « Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'âge adulte » ;

Vu le courrier du CH de Dunkerque en date du 29/09/2014 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 27/10/2014 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'âge adulte » mis en œuvre par le CH de Dunkerque et coordonné par le Dr Manuela SCALBERT - DUJARDIN - Pneumo-pédiatre est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 31/01/2015

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour « nom et fonction du coordonnateur du programme ».

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans du Dr Manuela SCLABERT – DUJARDIN en tant que coordonnateur d'un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- pour le 24 janvier 2017 : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;

- à l'adhésion de tous les membres de l'équipe à la charte d'engagement pour les intervenants d'un programme d'ETP autorisé par les ARS telle que prévue en annexe Ibis de l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 27 juillet 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier du CH de Dunkerque en date du 11/07/2014 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient porteur de sclérose en plaques : ED'SEP » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 06/08/2014 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le CH de Dunkerque est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient porteur de sclérose en plaques : ED'SEP** », coordonné par le **Dr Jean-Bertin N KENDJJO – Neurologue**

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour « nom et fonction du coordonnateur du programme ».**  
Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une **formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP** (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).  
A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.  
Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.  
En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :
  - une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans du **Dr Jean-Bertin N KENDJJO – Neurologue** en tant que coordonnateur d'un programme d'ETP autorisé ;
  - le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
  - **pour le 24 janvier 2017** : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;
  
- à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour la neuropsychologue et l'assistante sociale.**  
Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP** (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).  
A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.  
En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :
  - pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;
  - le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
  
- au dossier éducatif du patient :** il est préconisé de recourir au dossier éducatif du patient SEP régional en cours d'élaboration par le réseau G-SEP.
  
- à la coordination avec le médecin traitant et les autres professionnels de santé du parcours de soins** (infirmier libéral et pharmacien en particulier) : étant donné leur place dans le parcours de soins, ils devraient notamment avoir connaissance de la synthèse du bilan éducatif partagé et du programme personnalisé d'ETP afin de le compléter ou modifier le cas échéant (médecin traitant principalement), d'accompagner également le patient dans ses apprentissages (médecin traitant, infirmier et pharmacien). Ils doivent également avoir connaissance du niveau d'acquisition des compétences à l'issue du programme de manière à proposer des reprises éducatives visant à maintenir ou renforcer les compétences acquises d'une part, à acquérir de nouvelles compétences d'autre part ;
  
- à l'articulation avec l'école de la SEP :** préciser les critères d'inclusion à l'école de la SEP,

- à l'articulation avec les autres équipes proposant une offre d'ETP complémentaire sur le territoire de santé et à l'échelle régionale.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter du 06/10/2014.**

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 27 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 03/03/2015 portant renouvellement d'autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au Centre Hospitalier de DOUAI, pour le programme d'ETP intitulé « **Bougeons Ensemble** » ;

Vu le courrier de Centre Hospitalier de DOUAI en date du 02/06/2015 sollicitant la levée des réserves énoncées dans la décision de renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa dispensation et sa coordination ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Centre Hospitalier de DOUAI est autorisé à dispenser le programme d'ETP intitulé « Bougeons ensemble » coordonné par le Docteur Régis BRESSON - Chef du service d'endocrinologie-diabétologie-nutrition

sous réserve de délivrer – pour le 24/01/2017 – les justificatifs de formation à la coordination et à la dispensation d'un programme d'ETP pour les intervenants concernés.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.


**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 16 juillet 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de soins

  
Serge MORAIS





Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 029  
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Bénéficiaire** : EPSM Lille Métropole (FINESS 590782660)

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;
- Vu** le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014 ;
- Vu** la décision d'autorisation de l'ARS Aquitaine en date du 28 février 2011 renouvelée le 02 février 2015 par l'ARS Nord-Pas de Calais pour le programme d'ETP intitulé Les ateliers ARSIMED ;
- Vu** la décision d'autorisation en date du 01 septembre 2014 pour le programme d'ETP intitulé Atelier du médicament ;
- Vu** la décision d'autorisation en date du 01 septembre 2014 pour le programme d'ETP intitulé Programme d'éducation thérapeutique du patient présentant une psychose chronique ou une schizophrénie diagnostiquée ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée à l'EPSM Lille Métropole (FINESS 590782660), au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

5 850 euros, au titre de l'activité d'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année 2015.

**Article 2 :**

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

**Article 3 :**

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

**Article 4 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 28 JUIL. 2015  
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général  
et par délégué,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**